

Protocole Accueil Péri-scolaire Beaussac



Chers parents,

Ce protocole est établi le 19 mai 2020 et il est valable jusqu'à nouvel ordre

La capacité d'accueil

- Tout en respectant les gestes barrières la salle d'APS à une capacité de 6 enfants maximum

Les priorités pour le public accueilli

- 1/ Les enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (cf annexe) dont les parents travaillent.
- 2/ Les enfants scolarisés, dont les parents travaillent qui sont déjà inscrits à l'APS.
- 3/ Les enfants déjà inscrits

L'accueil se fera en respectant la capacité d'accueil tenant compte de la réglementation sanitaire à respecter.

Les conditions d'inscription :

- Par mail à a.chapuzet@dronneetbelle.fr ou sms au 06.46.91.93.09, minimum la veille pour le lendemain, en précisant le jour et l'heure d'arrivée.

Conditions d'accueil

- Les deux portails sont ouverts lors du temps périscolaire, le parent accompagne son ou ses enfants devant la salle d'APS. La passation se fera donc à cet endroit.
- Le même procédé sera appliqué le soir.
- Tous les matins les parents auront pris la température de leur enfant avant. La prise de température se fera à nouveau à son arrivée. Au-dessus de 37,8 ° C, l'enfant ne pourra pas être accueilli.
- Dès son entrée, l'enfant pose ses affaires sur une chaise et devra aller se laver les mains selon le protocole affiché.
- Les enfants devront être munis de leur bouteille d'eau, d'un paquet de mouchoirs et d'une casquette les jours de beau temps.
- Les enfants de 11 ans et plus devront obligatoirement porter un masque.

Tous les enfants, même les plus jeunes devront savoir s'habiller et se chausser seul.

Les activités

- Les animateurs proposeront des activités qui respectent les règles sanitaires.
- Des jeux de sociétés sont disponible et désinfecter après usage

- Des jeux d'animation sont également proposé en extérieurs tout en respectant les gestes barrière.

Précautions sanitaires

- Les adultes porteront obligatoirement un masque.
- Le respect des gestes barrières est obligatoire pour tous. Les parents auront préalablement appris ces gestes, les animateurs devront veiller à ce que les enfants les respectent.
- Les enfants se laveront les mains : à leur arrivée, après s'être mouché ou après avoir éternué, avant son départ et à minima toutes les heures.
- Les personnes présentes auront à disposition du gel hydro alcoolique, du savon liquide et des essuie mains à usage unique.
- Les locaux seront aérés pendant 10 à 15 mn le matin, le soir ainsi que lorsque le temps est favorable.
- Un protocole sanitaire spécifique a été mis en place et est à disposition de tout parent.
- Les locaux seront désinfectés par l'agent.

Conduite à tenir en cas de suspicion ou de cas avéré de Covid 19

- Tout symptôme évocateur de Covid 19 (Toux, éternuements, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles digestifs, fièvre) chez un enfant constaté par un animateur, conduira à son isolement et au port d'un masque.

- Les parents seront avertis immédiatement et devront venir chercher l'enfant dans les plus brefs délais.
- L'enfant ne pourra pas être à nouveau accueilli sans un certificat médical assurant qu'il est en mesure de fréquenter un accueil périscolaire.
- Une information sera faite immédiatement auprès de l'école.
- Tout symptôme évocateur chez un animateur donnera lieu à son isolement et à son retour à domicile.
- L'adulte ne pourra pas reprendre ses missions sans certificat médical assurant qu'il est en mesure de le faire.
- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.
- La désinfection des salles et des matériels utilisés par la personne infectée devra être effectuée selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

Annexe 1 :

- Tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- Tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
- Les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise ;
- Les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique ;
- Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou

maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux (assistants sociaux, les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs), techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Cette liste, dont la composition est fixée par les pouvoirs publics, est susceptible d'être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation.

Il suffit qu'un des responsables légaux du mineur fasse partie des professionnels listés pour pouvoir bénéficier de cet accueil dédié.

L'accueil des mineurs est possible sur présentation par le parent de sa carte professionnelle de santé (CPS) ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur.

S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les agences régionales de santé (ARS), il conviendra de présenter une attestation de l'ARS. Pour ce qui concerne des gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise, l'accueil des mineurs est possible sur présentation d'une attestation de l'autorité préfectorale.